# Ordonnance fédérale sur la Mensuration Officielle – OMO

Articles 29 & 30

Maxime Fourquaux Jeudi 31 mars 2022

HEIG-VD – EC+G Orientation GGT



## OMO

Chapitre 4 – Premier Relevé, renouvellement et mise à jour

Section 4 – Procédure suma d'opposition, approbation et indemnisation

Articles 29 & 30



#### Art. 29 – Approbation

<sup>1</sup> Au terme de lenquête publique et après le règlement des oppositions formées auprès de la première instance, lautorité cantonale compétente approuve, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, les données de la mensuration officielle et les extraits produits sur cette base, notamment le plan du registre foncier, dès lors :



## Art. 29 – Approbation

- <sup>1</sup> Au terme de lenquête publique et après le règlement des oppositions formées auprès de la première instance, lautorité cantonale compétente approuve, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, les données de la mensuration officielle et les extraits produits sur cette base, notamment le plan du registre foncier, dès lors :
  - a. que les données répondent aux exigences qualitatives et techniques prévues par le droit fédéral;



## Art. 29 – Approbation

- <sup>1</sup> Au terme de lenquête publique et après le règlement des oppositions formées auprès de la première instance, lautorité cantonale compétente approuve, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, les données de la mensuration officielle et les extraits produits sur cette base, notamment le plan du registre foncier, dès lors :
- a. que les données répondent aux exigences qualitatives et techniques prévues par le droit fédéral;
- b. quun éventuel examen préalable a donné un résultat favorable, et



#### Art. 29 – Approbation

- <sup>1</sup> Au terme de lenquête publique et après le règlement des oppositions formées auprès de la première instance, lautorité cantonale compétente approuve, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, les données de la mensuration officielle et les extraits produits sur cette base, notamment le plan du registre foncier, dès lors :
- a. que les données répondent aux exigences qualitatives et techniques prévues par le droit fédéral;
- b. quun éventuel examen préalable a donné un résultat favorable, et
- c. que les défauts relevés par un examen préalable ont été corrigés



# Mise en application – Art. 29, al. 1

(VD) Art. 30, al. 1, LGéo-VD : Département approuve & publication dans la Feuille des avis officiels



Feuille des avis officiels (faovd.ch)



# Mise en application – Art. 29, al. 1

(VD) Art. 30, al. 1, LGéo-VD : Département approuve & publication dans la Feuille des avis officiels



Feuille des avis officiels (faovd.ch)

(GE) Art. 24, al. 2, RMOC : Conseil d'Etat approuve & publication dans la Feuille d'avis officielle



# Art. 29 – Approbation

<sup>2</sup> Lapprobation confère à ces éléments de la mensuration le caractère de documents officiels.



# Mise en application – Art. 29, al. 2

# Art. 5 Documents officiels (LTrans, CH)

- <sup>1</sup> On entend par document officiel toute information :
  - a. qui a été enregistrée sur un quelconque support;
- b. qui est détenue par l'autorité dont elle émane (...)
- c. qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique.



# $\label{eq:mise} \mbox{Mise en application} - \mbox{Art. 29, al. 2}$

# Art. 5 Documents officiels (LTrans, CH)

- <sup>1</sup> On entend par document officiel toute information :
  - a. qui a été enregistrée sur un quelconque support ;
- b. qui est détenue par l'autorité dont elle émane (...)
- c. qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique.

# Art. 6 Principe de la transparence (LTrans, CH)

<sup>1</sup> Toute personne a le droit de consulter des documents officiels et dobtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités.



# Mise en application – Art. 29, al. 2

Art. 43, Mise en vigueur provisoire (LCMO, NE)

Le service peut mettre en vigueur les documents de la nouvelle mensuration au fur et à mesure de leur achèvement, sous réserve du résultat de l'enquête publique.



# Art. 30 – Reconnaissance par la Confédération

La Direction fédérale des mensurations cadastrales reconnaît les travaux de mensuration lorsque :



## Art. 30 – Reconnaissance par la Confédération

La Direction fédérale des mensurations cadastrales reconnaît les travaux de mensuration lorsque :

a. les données répondent aux exigences qualitatives et techniques prévues par le droit fédéral, et que



# Art. 30 – Reconnaissance par la Confédération

La Direction fédérale des mensurations cadastrales reconnaît les travaux de mensuration lorsque :

- a. les données répondent aux exigences qualitatives et techniques prévues par le droit fédéral, et que
- b. les travaux de mensuration ont été approuvés par le canton.



# Mise en application – Article 30

➤ Respect de l'art. 29, al. 1, let. a OMO?



# Mise en application – Article 30

- ➤ Respect de l'art. 29, al. 1, let. a OMO?
- ➤ Approbation du canton?



# Mise en application – Article 30

- ➤ Respect de l'art. 29, al. 1, let. a OMO?
- ➤ Approbation du canton?
- $\implies$  Approbation par la D+M



#### Art 109, OTEMO

<sup>1</sup> En vue de la reconnaissance visée à lart. 30 OMO, les documents suivants doivent être remis à la Direction fédérale des mensurations cadastrales :



- <sup>1</sup> En vue de la reconnaissance visée à lart. 30 OMO, les documents suivants doivent être remis à la Direction fédérale des mensurations cadastrales :
  - a. la demande de reconnaissance;



- <sup>1</sup> En vue de la reconnaissance visée à lart. 30 OMO, les documents suivants doivent être remis à la Direction fédérale des mensurations cadastrales :
  - a. la demande de reconnaissance;
  - b. au besoin, une attestation confirmant lélimination des défauts relevés lors de lexamen préalable visé à lart.  $27~\mathrm{OMO}$ ;



- <sup>1</sup> En vue de la reconnaissance visée à lart. 30 OMO, les documents suivants doivent être remis à la Direction fédérale des mensurations cadastrales :
  - a. la demande de reconnaissance;
  - b. au besoin, une attestation confirmant lélimination des défauts relevés lors de lexamen préalable visé à lart. 27 OMO;
  - c. tous les documents de lapprobation cantonale, y compris le rapport du service cantonal du cadastre relatif à lexécution et à la vérification de la mensuration officielle;



- <sup>1</sup> En vue de la reconnaissance visée à lart. 30 OMO, les documents suivants doivent être remis à la Direction fédérale des mensurations cadastrales :
  - a. la demande de reconnaissance;
  - b. au besoin, une attestation confirmant lélimination des défauts relevés lors de lexamen préalable visé à lart. 27 OMO;
  - c. tous les documents de lapprobation cantonale, y compris le rapport du service cantonal du cadastre relatif à lexécution et à la vérification de la mensuration officielle;
  - d. le procès-verbal de contrôle des données dressé par un service de contrôle désigné par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, attestant que les données de la mensuration officielle sont disponibles dans le modèle de données de la Confédération et exemptes de toute erreur formelle;



#### Art 109, OTEMO

- <sup>1</sup> En vue de la reconnaissance visée à lart. 30 OMO, les documents suivants doivent être remis à la Direction fédérale des mensurations cadastrales :
  - a. la demande de reconnaissance;
  - b. au besoin, une attestation confirmant lélimination des défauts relevés lors de lexamen préalable visé à lart. 27 OMO;
  - c. tous les documents de lapprobation cantonale, y compris le rapport du service cantonal du cadastre relatif à lexécution et à la vérification de la mensuration officielle;
  - d. le procès-verbal de contrôle des données dressé par un service de contrôle désigné par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, attestant que les données de la mensuration officielle sont disponibles dans le modèle de données de la Confédération et exemptes de toute erreur formelle;



e. le décompte final.

# Art 109, OTEMO

<sup>2</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales peut stipuler dans la convention-programme conclue avec le canton que dautres documents et données doivent être fournis.

